

**COMITÉS D'ENTREPRISE – Informations obligatoires – Transmission de la déclaration annuelle relative aux travailleurs handicapés – Atteinte à la vie privée – Employeur fondé à refuser cette transmission.**

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 10 juin 2004  
**Atofina contre Comité d'établissement de Pierre Bénite**

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 9 du Code civil ;

Attendu que, selon ces textes, toute personne a droit au respect de sa vie privée et il ne peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit que de la part d'une autorité publique poursuivant certains objectifs limitativement énumérés ;

Attendu que la société Atofina, venant aux droits de la société Elf Atochem dont l'établissement de Pierre Bénite est soumis aux dispositions de l'article L. 323-1 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés doit en application de l'article L. 323-8-5 de ce même Code adresser une déclaration annuelle à l'Administration comprenant deux imprimés D1 et D2 sur l'effectif des salariés inscrits dans l'établissement ainsi que leur répartition géographique par catégories d'emplois ; que cette déclaration doit être portée à la connaissance du comité d'établissement ; que reprochant à la société Elf de ne pas lui avoir remis l'intégralité de la déclaration annuelle adressée à l'Administration pour les années 1995, 1996 et 1997 en omettant de joindre l'imprimé D2, le comité d'établissement a saisi le juge des référés puis le Tribunal de grande instance de Lyon d'une demande tendant à la

communication de l'intégralité de ce document sous astreinte de 10 000 F par jour de retard ;

Attendu que pour ordonner à la société Elf de communiquer au comité d'établissement l'intégralité des déclarations annuelles, les juges du fond ont estimé que les renseignements portés sur l'imprimé D2 ne relevaient pas de la vie privée des salariés et ne présentaient dès lors pas un caractère confidentiel et que l'obligation prévue à l'article R. 232-10 du Code du travail qui vise à faciliter le rôle du comité d'entreprise chargé d'étudier les problèmes spécifiques du travail des handicapés ne comportait aucune restriction par rapport à celle prévue à l'égard de l'Administration ;

Qu'en statuant ainsi alors que les informations divulguées, relatives à l'état de santé des intéressés, relèvent de la vie privée et que le comité d'établissement, chargé d'assister les dirigeants de l'entreprise dans leur décision, n'est pas une autorité publique au sens du premier des textes susvisés, la Cour d'appel a violé ces textes ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt.**

(M. Ancel, prés. - M. Crédeville, rapp. - M. Domingo, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Blanpain et Soltner, av.)

**Note.**

Le souci des employeurs à l'égard de la vie privée de leurs salariés est bien connu ; sans prétention d'exhaustivité, et pour se limiter cumulativement à notre revue et à la période judiciaire récente, on peut citer la fouille des sacs (1), des armoires (2), des véhicules (3), des individus (4) sans oublier la constitution de fichiers portant atteinte aux droits des personnes (5).

Globalement le regard porté par les juges sur ces pratiques n'est pas dénué d'une surprenante dose de compréhension, en particulier lorsque des questions de sécurité sont invoquées (et il est bien rare qu'elles ne le soient pas) (6). Heureusement (!) la présente espèce vient montrer que la Cour de cassation sait également faire preuve de fermeté et censurer l'atteinte à la vie privée prétendument portée par... un comité d'entreprise demandant l'application de la législation existante (art. R 323-10 C.Tr.).

Dans cette affaire relative aux obligations reposant sur les entreprises employant des travailleurs handicapés, la Cour d'appel de Lyon (7) avait ordonné le respect du Code du travail par l'employeur ; loin d'une question de formalité dépourvue d'intérêt ou constitutive d'une intention liberticide, l'accomplissement de cette prescription permet aux représentants du personnel d'effectuer leur travail de contrôle, en particulier de vérification de l'adéquation des postes et de leur pénibilité par rapport aux capacités des titulaires (8). Afin de pouvoir écarter le décret pour la période passée, les juges se raccrochent – de manière un tantinet artificielle car les textes nationaux ne sont pas en retrait (9) mais ne lui auraient pas permis cette acrobatie – à la Convention européenne des droits de l'Homme ; la solution technique n'est pas particulièrement nouvelle sur ce point (10).

(1) CA Rennes 6 fév. 2003 Dr. Ouv. 2004 p.235 ; Cass. Soc. 3 avr. 2001 Dr. Ouv. 2002 p.204 n. A. de S.

(2) Cass. Soc. 11 déc. 2001 Dr. Ouv. 2002 p.204 n. F.S.

(3) CA Versailles (6<sup>e</sup> ch.) 25 fév. 2003 RG n°00/03383.

(4) CA Rennes préc. ; CA Versailles préc.

(5) TGI (Ch. Correc.) Versailles 4 mars 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 545 n. M. Cohen. Plus généralement, M. Delmas-Marty et C. Lucas de Leyssac (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Points/Essai, 2<sup>e</sup> éd. 2002, spéc. "Droit du travail" par G. Couturier.

(6) Sur le nécessaire contrôle des pouvoirs privés : E. Dockès, *Valeurs de la démocratie*, Dalloz, 2004, coll. Méthode du droit, spéc. chap. Pouvoir.

(7) 24 janv. 2002, Dr. Ouv. 2002 p.401.

(8) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 7<sup>e</sup>me éd., 2003, LGDJ, p. 502.

(9) v. par ex. Cass. Soc. 2 oct. 2001, *Abram*, Dr. Ouv. 2002 p. 22.

(10) Cass. Ch. mixte 24 mai 1975, *Café Jacques Vabre*, D. 1975 p. 497 concl. Touffait ; H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t.1, 11<sup>e</sup> éd. Dalloz, arrêt n° 2 ; pour une illustration en matière sociale : Cass. Ass. plén. 22 déc. 2000 D. 2001 jur. 1652 n. Y. Saint-Jours ; Cass. Soc. 17 déc. 1998 Dr. Ouv. 1999 p.141 concl. P. Lyon-Caen.

Le lobby patronal a entre-temps obtenu politiquement gain de cause par un décret supprimant l'obligation de communiquer au comité d'entreprise la liste des travailleurs handicapés (11). L'arrêt ci-dessus vient, en écho, censurer l'interprétation des juges du fond afin de faire obstacle rétroactivement à l'information du comité.

Il est difficile, à la lecture de l'arrêt rapporté, de se persuader d'un accroissement de *La protection des droits de la personne dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation* telle qu'évoquée dans une étude du rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2000... surtout lorsque la prétendue violation de la vie privée est invoquée non par les intéressés - c'est-à-dire les travailleurs handicapés - mais par un tiers, l'employeur !

**A. de S.**

(11) Décret 2003-886 du 16 sept. 2003 ; M. Cohen "Un décret contre les travailleurs handicapés" RPDS 2003 p. 307.